

**Votation populaire
du 30 novembre 2008
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine »**
- 2 Initiative populaire « Pour un âge de l'AVS flexible »**
- 3 Initiative populaire « Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse ! »**
- 4 Initiative populaire « Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse »**
- 5 Modification de la loi sur les stupéfiants**



Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «Pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»

**Premier
objet**

Cette initiative demande que les actes d’ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères ne se prescrivent pas. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l’initiative et y répondent par un contre-projet indirect.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Initiative populaire «Pour un âge de l’AVS flexible»

**Deuxième
objet**

L’initiative entend octroyer aux personnes actives qui perçoivent un revenu annuel n’excédant pas 119 340 francs une rente AVS non réduite à partir de 62 ans si elles cessent d’exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l’initiative.

Explications	pages	12–21
Texte soumis au vote	pages	17–18

Initiative populaire «Droit de recours des organisations : Assez d’obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!»

**Troisième
objet**

Les organisations de protection de l’environnement actives au niveau national peuvent faire recours contre des projets de construction importants lorsqu’ils violent la législation sur la protection de l’environnement. L’initiative entend exclure le droit de recours de ces organisations lorsqu’il vise des projets qui se fondent sur des décisions du peuple ou de parlements. Le Parlement et le Conseil fédéral rejettent l’initiative.

Explications	pages	22–31
Texte soumis au vote	pages	27–28

Initiative populaire « Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse » (initiative sur le cannabis)

**Quatrième
objet**

et

Modification de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants)

**Cinquième
objet**

Ces deux objets concernent la politique suisse en matière de drogue.

La modification de la loi sur les stupéfiants vise à donner une base légale à la stratégie adoptée par la Suisse depuis 20 ans en matière de drogue. Le référendum a été lancé contre ce projet.

L'initiative sur le cannabis n'entend, elle, fixer de règles que pour le cannabis. Elle demande la dépénalisation de la consommation de cannabis, un contrôle par la Confédération de l'offre, un renforcement de la protection de la jeunesse et une interdiction de la publicité pour le cannabis.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur les stupéfiants et de rejeter l'initiative sur le cannabis.

Explications	pages	32–45
Quelques définitions	page	35
Texte de l'initiative	page	38
Texte de la modification de la loi	pages	46–61

Initiative populaire «Pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l’initiative populaire «**Pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine**» ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l’initiative.

Le Conseil national a rejeté l’initiative par 163 voix contre 19 et 5 abstentions, le Conseil des Etats par 41 voix sans opposition ni abstention.

L'essentiel en bref

Les personnes victimes d'abus sexuels dans leur enfance ont souvent besoin de plusieurs années pour s'affranchir d'un rapport de dépendance émotionnelle ou économique et briser le silence. Dès lors, il se peut que les délais de prescription en vigueur soient trop courts pour qu'une procédure pénale soit ouverte et que l'auteur de l'infraction rende des comptes à la justice. Ces dernières années, on a pris conscience de la nécessité de laisser plus de temps aux jeunes victimes afin qu'elles puissent se libérer de l'influence de leur bourreau et porter plainte.

Problématique

En réponse à ce problème, l'initiative demande que l'action pénale et la peine soient imprescriptibles pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que l'initiative ne permet pas de lutter efficacement contre les infractions d'ordre sexuel commises envers des enfants. Cependant, ils répondent, dans un contre-projet indirect, à une préoccupation qui sous-tend cette initiative: les personnes abusées pendant leur enfance doivent avoir plus de temps pour porter plainte contre la personne qui les a maltraitées. Ainsi, le délai de prescription, qui est de 15 ans, devrait dorénavant courir à partir du moment où la victime atteint l'âge de la majorité.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

La prescription – c'est-à-dire le fait que l'auteur d'une infraction ne peut plus être puni après un certain temps – revêt une importance fondamentale dans notre ordre juridique. Elle vise notamment une poursuite pénale plus rapide, car plus il s'écoule de temps entre l'acte et la poursuite, plus il est difficile de réunir des preuves. En outre, le risque d'une erreur judiciaire augmente avec le temps. Le droit pénal prévoit des délais de prescription allant de 7 à 30 ans selon la gravité de l'infraction. En vertu du code pénal, les seuls actes qui ne se prescrivent pas sont les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et les actes de terrorisme.

Importance
de la prescription

Les personnes victimes d'abus sexuels pendant leur enfance ont besoin de beaucoup de temps pour revenir sur ce qu'elles ont subi et parvenir à en parler. Or, souvent, les délais de prescription s'avèrent trop courts. C'est cette difficulté que l'initiative veut résoudre, en demandant que la victime puisse porter plainte contre son tourmenteur sans limite de temps, et donc que l'action pénale ne se prescrive pas pour les actes d'ordre sexuel commis sur des enfants impubères. L'imprescriptibilité serait également valable pour l'exécution de la peine.

L'initiative
demande
l'imprescriptibilité

Le texte de l'initiative est formulé de manière très succincte et contient des notions imprécises qui, en cas d'acceptation, resteraient encore à définir. Il faudrait notamment préciser ce qu'il convient d'entendre par « enfant impubère » ou par « actes d'ordre sexuel ou pornographique ».

Défauts
de l'initiative

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent un contre-projet indirect qui répond à la préoccupation exprimée par l'initiative sans en comporter les défauts. La durée de la prescription reste limitée à 15 ans, mais les nouvelles dispositions prévues par le code pénal et le code pénal militaire la font démarrer à partir du jour où la victime a 18 ans. Ainsi, il est possible d'obtenir une condamnation de l'auteur de l'infraction jusqu'au jour où la victime a 33 ans. En outre, ces nouvelles règles sur la prescription ne valent pas que pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, mais aussi pour les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, et concernent tous les enfants de moins de 16 ans. Le contre-projet indirect tient également compte des circonstances particulières qui se présentent lorsque la victime et l'auteur sont tous deux mineurs: dans pareil cas, c'est le droit pénal des mineurs qui s'applique, et le délai de prescription court jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

Contre-projet
indirect
du Conseil fédéral
et du Parlement

Ce contre-projet a déjà été adopté par le Parlement. Si l'initiative est rejetée, il entrera en vigueur à moins d'être rejeté par référendum.

Suite de la
procédure

De plus amples informations sont publiées sous le lien www.bj.admin.ch.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine», déposée le 1^{er} mars 2006²,
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 1^{er} mars 2006 «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 123b (nouveau) Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Art. 2

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2006 3529

³ FF 2007 5099

Arguments du comité d'initiative:

OUI à l'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» parce que la vraie question est de savoir s'il faut accorder le bénéfice du temps qui passe à l'agresseur ou à la victime. Et parce qu'en acceptant de renoncer à un quelconque délai pour condamner un pédophile, c'est incontestable: il y aura moins d'enfants abusés.

La prescription reste la plus grande échappatoire pour les pédophiles. Elle est à la fois un désaveu inacceptable renvoyant la victime une seconde fois au silence alors que l'agresseur perpétue ses actes, humiliant encore d'autres enfants. Bien que le tabou de la pédophilie s'estompe, bien des enfants peinent à parler des abus qu'ils subissent. Il est difficile de dénoncer le manipulateur qui, dans le secret des familles, saura longtemps faire taire ses victimes.

Imprescriptibilité et crime contre l'humanité. Si aucun amalgame n'est à faire entre terrorisme, génocide et acte sexuel sur des enfants, tous reposent sur leur nature odieuse. **Utiliser un enfant à des fins de satisfaction sexuelle revêt aussi un caractère ignoble.** Cependant, l'initiative ne recherche pas sa justification dans une hiérarchisation des crimes. L'imprescriptibilité se justifie avant tout par la nature particulière de ce crime; le pédophile s'attaque à des enfants sans défense, aisément manipulables, les rendant muets de honte.

Le temps joue pour la justice et contre le pédophile. Trente ans comme une semaine après un abus, à moins de témoins oculaires, les preuves sont difficiles à réunir. Mais avec le temps qui passe, les preuves se multiplient par témoignages émanant d'autres victimes qui entrevoient elles aussi, enfin, la force de demander reconnaissance au moins, et justice parfois. Parce que si les experts se disputent parfois sur la crédibilité du témoignage d'un enfant de cinq ans, celui d'un homme ou d'une grand-mère aura le poids du fardeau porté durant toute une vie. **Parce que le choix ultime entre l'oubli et le recours à la justice doit appartenir à la seule victime.**

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a de la considération pour la préoccupation exprimée par l'initiative et reconnaît qu'il s'agit d'un problème majeur. Il estime néanmoins que l'initiative va trop loin, qu'elle manque de clarté dans sa formulation et qu'elle est difficile à mettre en œuvre. Les nouvelles dispositions sur la prescription contenues dans le contre-projet prévoient de soutenir de manière plus efficace et plus complète les personnes qui ont été victimes d'un abus sexuel dans leur enfance. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons exposées ci-après.

D'après le texte de l'initiative, l'imprescriptibilité doit s'appliquer aux « enfants impubères ». Toutefois, cette phase intermédiaire qui permet à l'enfant d'évoluer vers l'âge adulte est une notion trop vague pour servir de référence en droit pénal. En effet, non seulement l'âge de la puberté peut intervenir de plus en plus tôt dans la vie, mais en outre, le moment exact diffère d'une personne à l'autre et dépend même de facteurs d'ordre social. De plus, il est difficile de considérer les infractions contre des enfants déjà pubères comme moins graves que celles commises envers des enfants impubères.

Le fait que la puberté intervient à un moment différent selon les enfants aurait une autre conséquence dérangeante : étant donné que la puberté intervient à un moment différent selon les enfants, le risque serait grand que des victimes ayant le même âge soient traitées différemment dans des situations similaires. Enfin, des problèmes de preuve insurmontables se poseraient dans les cas où il serait impossible d'exclure, en se fondant sur l'âge, que la victime était pubère lors de l'acte punissable.

Difficultés
d'interprétation
et de mise
en œuvre

D'après les auteurs de l'initiative, l'ouverture d'une action pénale et la punition de l'auteur de l'infraction peuvent aider la victime, jusque plusieurs décennies après les faits, à retrouver son équilibre psychique. Cependant, plus le temps passe, plus il devient difficile d'enquêter: la déformation des souvenirs et la difficulté à réunir des preuves peuvent souvent conduire à des verdicts d'acquiescement, ce qui pourrait aussi replonger la victime dans le désarroi – une conséquence de l'imprescriptibilité aussi fâcheuse qu'imprévue.

Une conséquence
imprévue

Le contre-projet indirect veut éviter de telles conséquences en instaurant de nouvelles dispositions relatives à la prescription pénale. En outre, il présente l'avantage d'inclure toutes les victimes de moins de 16 ans, qu'il s'agisse de violences sexuelles ou d'autres sortes de violences. En effet, les victimes d'actes de violence et de tentatives d'homicide auraient également plus de temps pour porter plainte avant l'expiration du délai de prescription, car ces actes peuvent être tout aussi traumatisants pour un enfant et demandent du temps pour être surmontés. Les nouvelles dispositions arrêtées par le Parlement pour faire démarrer la prescription pénale plus tard prennent ainsi davantage en considération la détresse des jeunes victimes.

Une meilleure
solution

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile ».

Initiative populaire

«Pour un âge de l'AVS flexible»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Pour un âge de l'AVS flexible»** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 127 voix contre 61 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 32 voix contre 7 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

L'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, celui des hommes à 65 ans. Les femmes peuvent prendre une retraite anticipée à partir de 62 ans, les hommes à partir de 63 ans. S'ils font usage de cette possibilité, leur rente est réduite en conséquence.

L'âge de la retraite
aujourd'hui

L'initiative entend faciliter l'accès à la retraite anticipée pour les actifs qui ne veulent pas travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Elle demande que les personnes gagnant moins de 119 340 francs par an puissent partir en retraite à partir de 62 ans sans que leur rente AVS ne soit réduite, pour autant qu'elles cessent d'exercer une activité lucrative. Celles qui travaillent à temps partiel après 62 ans auraient droit à une rente partielle. Le droit incondionnel à la rente AVS non réduite naîtrait au plus tard à l'âge de 65 ans.

Quel est le but
de l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Si elle était acceptée, environ 90% des actifs auraient droit à une rente anticipée sans réduction, ce qui ne se justifie pas objectivement. L'initiative conduirait de facto à un abaissement général de l'âge de la retraite qui serait en contradiction avec l'évolution démographique. De plus, elle générerait des coûts supplémentaires de quelque 1,5 milliard de francs par an qui pèseraient trop lourdement sur le budget de l'AVS.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Aujourd'hui, la rente AVS est de 1105 francs par mois au minimum et de 2210 francs au maximum. Si l'assuré perçoit cette rente un an ou deux ans plus tôt, elle est réduite respectivement de 6,8% et de 13,6%. L'AVS ne supporte donc pas de coûts supplémentaires et les personnes qui partent en préretraite ne sont pas avantagées par rapport aux autres. Les femmes qui opteront pour une retraite anticipée avant le 31 décembre 2009 ne subiront que la moitié de cette réduction. Les assurés de condition modeste ont droit à des prestations complémentaires.

La rente anticipée
dans le
régime actuel

L'initiative demande que les personnes actives perçoivent, en deçà d'une certaine limite de revenu, une rente AVS non réduite à partir de 62 ans si elles cessent d'exercer une activité lucrative. Elle fixe cette limite à une fois et demie le revenu maximal formateur de la rente AVS (119 340 francs actuellement). Les personnes qui ne renonceraient que partiellement à une activité lucrative pourraient percevoir une rente partielle à partir de 62 ans. Le droit inconditionnel à la rente de vieillesse non réduite naîtrait au plus tard à l'âge de 65 ans. Si l'initiative était acceptée, l'âge de la retraite serait inscrit dans la Constitution.

Contenu
de l'initiative

Actuellement, 98% des femmes et 85% des hommes gagnent moins de 119 340 francs. Par conséquent, 90% des personnes actives rempliraient les conditions prévues par l'initiative pour avoir accès à une retraite anticipée sans réduction de rente.

Des bénéficiaires
nombreux

D'après les calculs actuels, l'initiative coûterait environ 1,5 milliard de francs par an à l'AVS, ce qui représente au moins 0,4% de cotisation salariale ou de TVA. L'initiative n'indique pas comment ces coûts supplémentaires seraient couverts, s'il faudrait trouver de nouvelles recettes ou, le cas échéant, réaliser des économies. Quoi qu'il en soit, ils alourdiraient les charges de l'AVS, qui doit déjà faire face à des besoins de financement croissants, le nombre de retraités augmentant plus fortement que le nombre d'actifs.

Des charges
supplémentaires
pour l'AVS

Les générations issues des années à forte natalité (personnes nées dans les années 1950 et 1960) arriveront bientôt à l'âge de la retraite. Aujourd'hui, on compte un retraité pour quatre actifs. En 2035, ce rapport sera de 1 pour 2. Même selon les scénarios de croissance économique et démographique les plus optimistes, la fortune de l'AVS tendra à s'épuiser dans les années qui viennent si rien n'est entrepris. L'acceptation de l'initiative accélérerait ce processus.

Problèmes liés
à l'évolution
démographique

Si l'initiative était acceptée, plus de 70 000 personnes, dont 30 000 vivent à l'étranger, pourraient percevoir chaque année une rente AVS non réduite. Il faudrait contrôler dans chaque cas s'il y a eu cessation ou réduction de l'activité lucrative. Ces contrôles imposeraient des charges supplémentaires considérables.

Nécessité
de procéder
à des contrôles



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un âge de l'AVS flexible» du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un âge de l'AVS flexible» déposée le 28 mars 2006²,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2006³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 28 mars 2006 «Pour un âge de l'AVS flexible» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 112, al. 2, let. e (nouvelle)

- e. L'assuré qui a cessé d'exercer une activité lucrative a droit à une rente de vieillesse dès 62 ans révolus. La loi règle le droit à la rente des assurés qui continuent d'exercer une activité lucrative partielle. Elle fixe une franchise pour les revenus modestes provenant d'une activité lucrative. La rente perçue avant l'âge inconditionnel de la retraite par un assuré dont le revenu de l'activité lucrative était inférieur à une fois et demie le revenu maximal formateur de la rente AVS n'est pas réduite. Le droit inconditionnel à la rente de vieillesse naît au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

¹ RS 101
² FF 2006 3827
³ FF 2007 387



II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*⁴

8. Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. e

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. e, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ La présente initiative demande que la disposition transitoire soit fixée à l'art. 197, ch. 6, de la Constitution (Cst.). Or le peuple et les cantons ayant accepté, en date du 28 novembre 2004, l'arrêté du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et, en date du 27 novembre 2005, l'initiative populaire fédérale «Pour des aliments produits sans manipulations génétiques», l'art. 197 Cst. contient désormais des dispositions aux ch. 6 et 7. L'initiative populaire «Pour un âge de l'AVS flexible» ne voulant en rien remplacer ces dispositions, il y a lieu d'en fixer la disposition transitoire à l'art. 197, ch. 8, Cst.

Arguments du comité d'initiative

Age de l'AVS: enfin une flexibilité qui profite aussi aux revenus «normaux»

Jusqu'à quel âge travaillerez-vous? Jusqu'à 67, voire 70 ans? Ou peut-être jusqu'à 62 ou 63 ans?

«Ça dépendra de ma santé et de ma capacité de travail», répondez-vous.

A 62 ou 63 ans, vous aurez peut-être le sentiment d'avoir assez travaillé, de mériter de vous reposer et d'avoir le droit d'échapper au stress. Ou alors, vous ne voudrez plus travailler qu'à 50% en touchant une demi-rente AVS.

Mais peut-être n'aurez-vous pas vraiment le choix, comme c'est le cas de nombreux salarié-e-s âgés. Car à partir d'un certain âge, on est pratiquement sûr de ne plus retrouver un emploi si l'on a perdu le sien. En outre, beaucoup ont exercé une profession pénible qui les a rendus malades ou épuisés.

A l'approche de la retraite, la situation de chaque personne est différente. Mais la réglementation actuelle de l'AVS est rigide: elle ne tient pas compte de cette diversité. Alors que les personnes à revenu élevé sont nombreuses à prendre une retraite anticipée, celles qui ont un revenu «normal» – qu'elles soient salariées ou indépendantes, ou sans emploi – ne peuvent pas se le permettre. Elles n'ont pas le capital nécessaire ou ne seraient pas en mesure de supporter financièrement une importante réduction de leur rente pour le restant de leur vie.

L'initiative «Pour un âge de l'AVS flexible» veut changer cela. Elle permet à toutes les personnes exerçant une activité lucrative – indépendant-e-s compris – d'opter librement pour une retraite à 62 ans sans réduction de rente. Seule condition: cesser totalement ou partiellement d'exercer une activité lucrative.

La retraite anticipée pour 6,50 francs par mois

L'initiative ne demande pas un abaissement général de l'âge de la retraite, contrairement à ce que prétend le Conseil fédéral. Etant donné qu'il faudra abandonner ou réduire son activité professionnelle (laquelle rapporte un revenu supérieur à la rente), seul un nombre limité de personnes optera pour une retraite anticipée.

L'initiative ne compromet pas non plus le financement de l'AVS. La flexibilisation de l'âge AVS sera source d'économies dans d'autres assurances sociales et n'occasionnera que peu de frais supplémentaires. La cotisation AVS mensuelle prélevée sur un salaire moyen n'augmentera que de 6,50 francs (0,12% du salaire). N'est-ce pas là un prix modique pour avoir le droit de décider librement, à partir de 62 ans, un âge de départ en retraite adapté à sa situation personnelle?

Informations complémentaires: www.avs-online.ch

Arguments du Conseil fédéral

L'espérance de vie élevée de la population et le fait que les générations issues des années à forte natalité arriveront bientôt à l'âge de la retraite pèseront fortement sur l'AVS. L'abaissement de l'âge de la retraite que prévoit l'initiative serait en totale contradiction avec l'évolution démographique et aurait un coût élevé. De plus, l'initiative ne profiterait pas assez à ceux qui ne peuvent pas se permettre de prendre une retraite anticipée. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

L'âge de la retraite des hommes n'a pas changé depuis l'introduction de l'AVS, en 1948; celui des femmes a même diminué d'un an. Or, on vit bien plus longtemps qu'alors, et en meilleure santé. L'initiative se traduirait par un abaissement de l'âge de la retraite de deux ou trois ans pour la grande majorité des actifs; elle serait donc en contradiction avec l'évolution démographique.

Des exigences en contradiction avec l'évolution démographique

L'allongement de l'espérance de vie et le fait que le nombre de personnes se retirant du marché du travail excède le nombre de celles qui y entrent obligent déjà à prendre des mesures pour garantir le financement de l'AVS. L'initiative occasionnerait des frais supplémentaires et accentuerait ce problème de financement.

Des charges plus lourdes pour l'AVS

Verser une rente AVS non réduite à partir de 62 ans reviendrait à privilégier de nombreux actifs qui ne voudraient pas continuer à travailler quand bien même ils le pourraient. Cette mesure coûterait environ 1,5 milliard de francs par an. Pour la financer, il faudrait trouver de nouvelles recettes, ou bien réaliser des économies. L'initiative ne dit rien à ce sujet.

Un financement non défini

L'initiative obligerait à contrôler au cas par cas si les personnes qui ont pris une retraite anticipée ont effectivement renoncé à exercer une activité lucrative, ou dans quelle mesure elles ont réduit leur activité. Ce contrôle mobiliserait des ressources importantes et serait très difficile à opérer, surtout à l'étranger.

Un contrôle
difficile à opérer

L'initiative est si généreuse que 90% des personnes actives qui prendraient une retraite anticipée auraient droit à une rente AVS non réduite. Or, un très grand nombre d'entre elles peuvent se permettre de partir en préretraite même avec une réduction de rente, puisqu'elles recevront une rente suffisamment élevée de leur caisse de pension. Pour ces personnes, un subventionnement de la retraite anticipée ne se justifie pas. A l'inverse, de nombreux actifs à bas et moyen revenus ne pourraient pas se permettre de prendre une retraite anticipée malgré l'initiative, car leur rente AVS, bien qu'elle soit légèrement plus élevée, ne compenserait pas l'insuffisance de la rente de la caisse de pension ou l'absence d'une telle rente. L'initiative profiterait donc peu à ceux-là même qu'elle entend aider.

Le but recherché
ne serait
pas atteint

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour un âge de l'AVS flexible ».

Initiative populaire

«Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse! »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse! »**?

Le Parlement et le Conseil fédéral vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 94 voix contre 90 et 10 abstentions, le Conseil des Etats par 30 voix contre 9 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Les organisations de protection de l'environnement qui sont actives au niveau national et reconnues par le Conseil fédéral disposent d'un droit de recours. Elles sont habilitées à recourir, pour violation des prescriptions fédérales, contre des projets de construction soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement ou ayant des incidences sur la nature ou le paysage. En défenseurs de l'environnement, elles peuvent ainsi faire évaluer par des tribunaux si le projet est conforme à la législation.

Réglementation
actuelle du droit
de recours des
organisations

L'initiative entend limiter le droit de recours des organisations en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire en l'excluant lorsqu'il vise des actes législatifs, arrêtés et décisions qui se fondent sur une votation populaire ou qui émanent de parlements au niveau fédéral, cantonal ou communal.

Contenu
de l'initiative

Les auteurs de l'initiative considèrent que les organisations de protection de l'environnement, en usant de leur droit de recours, retardent, voire empêchent abusivement la réalisation d'importants projets approuvés démocratiquement, qu'elles portent ainsi gravement atteinte à l'économie et qu'elles mettent en péril des emplois.

Pourquoi
cette initiative?

Le 20 mars 2008, le Parlement a recommandé le rejet de l'initiative. Le droit de recours des organisations contribue à l'application des lois visant à protéger l'environnement. L'acceptation de l'initiative affaiblirait considérablement la protection de l'environnement dans notre pays et alourdirait les charges de l'administration. En outre, le Parlement a entièrement révisé le droit de recours des organisations en 2006 et a ainsi remédié aux faiblesses reconnues.

Position
du Parlement

L'initiative populaire « Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse! » a été déposée le 11 mai 2006. Le 13 septembre 2006, le Conseil fédéral a décidé de recommander son rejet sans contre-projet. Le 2 mai 2007, il a modifié sa position et décidé de soutenir l'initiative. Les nouvelles dispositions de la loi sur les droits politiques exigent que le Conseil fédéral ne défende pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale. Le Parlement a rejeté l'initiative. Le Conseil fédéral se rallie au vote du Parlement.

Position
du Conseil fédéral

L'objet en détail

Le droit de recours des organisations de protection de l'environnement existe depuis 1967. Il a d'abord été inscrit dans la loi sur la protection de la nature et du paysage, puis, en 1983, dans la loi sur la protection de l'environnement. Les organisations de protection de l'environnement actives au niveau national et reconnues par le Conseil fédéral comme ayant qualité pour recourir peuvent exercer ce droit contre certains projets de construction si elles supposent qu'ils violent la législation sur la protection de l'environnement. Sont concernés les projets soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement ou ceux dont l'autorisation est régie par des dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Réglementation
actuelle

Le droit de recours des organisations permet de mieux appliquer la législation sur l'environnement. Les recours formés par des organisations de protection de l'environnement sont souvent admis par les tribunaux ou entraînent une modification des projets. Le droit de recours garantit que des projets potentiellement nuisibles pour l'environnement seront examinés par des tribunaux, indépendamment des intérêts particuliers, et corrigés le cas échéant. La plupart du temps, les projets de construction ne sont pas retardés par des recours formés par des organisations de protection de l'environnement, mais plutôt par des oppositions relevant du droit de voisinage.

Le droit de recours
des organisations
dans la pratique

Depuis quelques années, le droit de recours des organisations est la cible de critiques diverses. Un recours d'une organisation écologiste visant la construction du stade du Hardturm à Zurich est plus particulièrement à l'origine de l'initiative populaire. Les auteurs de cette dernière estiment que les organisations de protection de l'environnement ne doivent plus pouvoir contester des décisions concernant des projets de construction approuvés par le peuple ou un parlement. Selon eux, ces organisations faussent ainsi le jeu

Droit de recours
des organisations
contesté

démocratique, portent un coup dur à l'économie et mettent en péril des emplois. Toujours selon eux, le danger est inhérent au potentiel d'abus que recèle le droit de recours des organisations: des projets risqueraient d'être étouffés dans l'œuf, ou des investisseurs, pour qui perdre du temps signifie perdre de l'argent, pourraient être incités à faire des concessions excessives en raison d'un recours même non justifié du point de vue du droit de l'environnement, voire d'une simple menace.

Ces critiques ont entraîné une révision complète du droit de recours en 2006. Les nouvelles dispositions sont en vigueur depuis l'été 2007. On notera principalement que les organisations de protection de l'environnement doivent remplir des conditions plus strictes pour faire recours, qu'elles doivent supporter les frais de la procédure si elles succombent, et que les travaux peuvent être entrepris avant la fin de la procédure. Ces nouvelles dispositions limitent le droit de recours des organisations et remédient aux faiblesses reconnues.

Révision
complète

Si l'initiative était acceptée, les cas où les organisations écologistes pourraient exiger, devant les tribunaux, le respect de la protection de l'environnement garantie par le droit suisse seraient beaucoup moins nombreux. Un recours serait exclu contre des décisions du peuple et de parlements dans les communes et les cantons, mais aussi contre des autorisations de construire délivrées par l'administration, qui se fondent sur une décision populaire ou parlementaire. Si on supprimait le droit de recours des organisations, les autorités fédérales risqueraient de devoir plus souvent recourir elles-mêmes contre de telles décisions.

Conséquences
de l'initiative



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!»

du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!» déposée le 11 mai 2006²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 juin 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 11 mai 2006 «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 30a (nouveau) Droit de recours des organisations

En matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire selon les art. 74 à 79, le recours des organisations est exclu:

- a. contre les actes législatifs, arrêtés ou décisions qui se fondent sur une votation populaire au niveau fédéral, cantonal ou communal;
- b. contre les actes législatifs, arrêtés ou décisions du Parlement fédéral et des Parlements cantonaux et communaux.

¹ RS 101

² FF 2006 5615

³ FF 2007 4119



II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 30a (Droit de recours des organisations)

¹ L'art. 30a entre en vigueur au plus tard à la fin de l'année qui suit la votation populaire.

² Le Conseil fédéral peut fixer une date antérieure.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ L'initiative populaire réclamait l'introduction de cette disposition dans la Constitution, à l'art. 197, ch. 2. Le peuple et les cantons ayant accepté le 28 novembre 2004 l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et, le 27 novembre 2005, l'initiative populaire fédérale «pour des aliments produits sans manipulations génétiques», les ch. 2 à 7 de l'art. 197 ont été attribués. Ils ne doivent pas être remplacés par l'initiative populaire fédérale «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!». De ce fait, l'initiative populaire fédérale «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!» doit maintenant se voir attribuer le ch. 8 de l'art. 197 de la Constitution.

Arguments du comité d'initiative:

Oui à la sécurité de l'emploi et à davantage de démocratie

Le droit de recours des organisations constitue un droit d'exception problématique.

- **Il retarde inutilement les projets de construction.** Il porte ainsi gravement atteinte à la garantie de la propriété des personnes concernées. Lorsque des voisins font recours, ils sont le plus souvent directement touchés par le projet; une association de protection de l'environnement n'est jamais touchée en tant que telle. Le potentiel d'abus qui découle de ce droit d'exception est considérable.
- **L'économie paie un tribut extrêmement lourd.** L'ATE et d'autres associations de protection de l'environnement ont déjà empêché la réalisation d'innombrables projets de construction. La somme globale des projets bloqués atteint plusieurs milliards de francs et des centaines d'emplois sont menacés de ce fait.

Un Oui à l'initiative populaire est absolument nécessaire.

- **Notre place économique sera renforcée.** Les projets de construction pourront être planifiés dans un contexte stable. Des emplois seront sauvegardés et des investissements réalisés.
- **La démocratie sera consolidée.** Le droit de recours des organisations sera exclu lorsqu'il vise des projets de construction approuvés par le peuple ou par les parlements compétents. Les décisions démocratiques ne pourront plus être contournées par des organisations privées.
- **Cela empêchera les abus.** L'ATE et d'autres associations ne pourront plus, pour des raisons purement idéologiques, retarder ou empêcher la réalisation de projets de construction approuvés démocratiquement. Le droit de l'environnement ne sera pas pour autant bafoué: les autorités auront toujours pour mission de défendre l'intérêt public.

Les PME et l'économie en général seront gagnantes!

- **Sécurité de l'emploi.** Nos entreprises, et en particulier les PME, ont tout intérêt à ce que l'initiative soit acceptée. Le contexte juridique doit être clair et stable. Si des investissements sont réalisés et que des emplois sont sauvegardés, la Suisse tout entière en profitera.
- **Plus de démocratie.** Il n'est pas acceptable que des décisions démocratiques puissent être contournées au moyen du droit de recours des organisations. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a recommandé à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative.

Informations complémentaires: www.croissance.ch

Les arguments du Parlement et du Conseil fédéral

Si l'initiative contre le droit de recours des organisations était acceptée, les organisations écologistes ne pourraient plus faire contrôler si de grands projets de construction respectent les dispositions environnementales. Cela compromettrait l'application du droit de l'environnement et donc la protection de l'environnement. En outre, cela alourdirait les charges de l'administration. Le Parlement et le Conseil fédéral rejettent l'initiative notamment pour les motifs suivants:

Le droit de recours des organisations est un acquis de la législation suisse sur l'environnement. Il contribue notamment à ce que les projets de construction respectent non seulement les droits des voisins, qui peuvent faire opposition, mais surtout les lois qui servent à protéger la nature et l'environnement. Notre conception de l'Etat de droit veut que la Constitution et les lois s'appliquent aussi aux décisions prises sous forme de votes démocratiques à la majorité des voix dans les communes et les cantons. La protection des ressources naturelles est en outre aussi dans l'intérêt de l'économie.

Instrument important pour la protection de l'environnement

De nombreux projets ne reçoivent qu'un aval de principe du peuple ou d'un parlement. A ce stade, il n'est souvent pas possible de juger si les dispositions régissant la protection de l'environnement sont respectées. Le droit de recours des organisations contribue au respect des dispositions sur l'environnement lors de la mise en œuvre ultérieure du projet. Il a par ailleurs un effet préventif: pour éviter le dépôt d'un recours, les dispositions sur l'environnement sont mieux respectées lors de la planification d'un projet.

Mise en œuvre correcte de projets, effet préventif

L'Office fédéral de l'environnement est lui aussi habilité à recourir, mais il n'a jusqu'à présent que rarement fait usage de ce droit. Si on limitait le droit de recours des organisations, l'office devrait probablement beaucoup plus souvent déposer lui-même un recours pour garantir l'application correcte du droit de l'environnement, ce qui alourdirait les charges de l'administration et coûterait plus cher au contribuable que la solution actuelle. En outre, cela porterait préjudice à notre système fédéraliste si un office recourait régulièrement contre des décisions de cantons et de communes.

Plus de charges pour l'administration

Les tribunaux admettent souvent les recours des organisations de protection de l'environnement: dans plus de 60 % des cas, le Tribunal fédéral a donné raison à ces dernières. Ce taux est trois fois plus élevé que pour les recours formés par des particuliers. Cela montre que cet instrument est utilisé à bon escient et que les griefs selon lesquels on en abuserait sont totalement injustifiés. Le droit de recours des organisations contribue même à améliorer des projets qui laissent à désirer. En outre, en 2006, il a été entièrement révisé et limité, ce qui a permis de remédier aux faiblesses reconnues.

Pas d'abus; faiblesses éliminées

Pour tous ces motifs, le Parlement et le Conseil fédéral vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!».

Initiative populaire

«Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse»**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 111 voix contre 73 et 10 abstentions, le Conseil des Etats par 19 voix contre 18 et 4 abstentions.

Modification de la loi sur les stupéfiants

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 20 mars 2008 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (**loi sur les stupéfiants**)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi.

Le Conseil national a adopté le projet par 114 voix contre 68 et 12 abstentions, le Conseil des Etats par 42 voix sans opposition ni abstention.

L'essentiel en bref

Confrontés aux scènes ouvertes de la drogue au début des années 90, les villes, les cantons et la Confédération ont élaboré ensemble le modèle dit des quatre piliers, qui allie prévention, thérapie, réduction des risques et répression. Ce modèle a été bien reçu par les milieux politiques et la population et a fait ses preuves. Les scènes ouvertes de la drogue ont largement disparu, la criminalité liée à l'acquisition de drogue a sensiblement diminué, la santé des personnes dépendantes s'est nettement améliorée et le nombre de décès liés à la consommation de drogue a fortement baissé. Cette politique globale et équilibrée a reçu le soutien du peuple lors de trois votations.

Une politique
en matière de
drogue qui a fait
ses preuves

Au milieu des années 90, une révision de la loi sur les stupéfiants a été lancée, mais le Conseil national, divisé sur la question de la dépénalisation de la consommation de cannabis, l'a rejetée le 14 juin 2004. Le Parlement a alors élaboré une nouvelle révision en ne retenant que les éléments de l'ancien projet susceptibles de rallier une majorité; il a inscrit dans la loi le modèle des quatre piliers, sur lequel se fonde la politique suisse en matière de drogue.

Elaboration
d'une base légale

La modification de la loi renforce la protection de la jeunesse. Elle consolide les mesures prises à cet effet. Elle prévoit aussi de nouvelles règles relatives à la prévention et à l'utilisation de cannabis à des fins médicales et encourage l'abstinence. Enfin, elle fixe une base légale définitive pour le traitement avec prescription d'héroïne.

Éléments essentiels
de la modification
de la loi

Le comité référendaire est d'avis que la politique suisse en matière de drogue est vouée à l'échec, qu'elle est trop coûteuse et qu'elle ne met pas suffisamment l'accent sur l'abstinence. Il craint en outre un élargissement des possibilités de remise de stupéfiants.

Pourquoi
le référendum ?

Lancée elle aussi après l'échec en 2004 de la révision de la loi sur les stupéfiants, l'initiative sur le cannabis prévoit une réglementation à part pour cette substance. Elle vise d'une part à ce que la consommation de cannabis et la culture en vue d'un usage personnel soient dépénalisées. Elle demande d'autre part que la Confédération édicte des prescriptions sur la culture de cannabis et sur le commerce de cannabis et de produits à base de cannabis, et qu'elle prenne des mesures appropriées en faveur de la protection de la jeunesse.

Quel est le but
de l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent la modification de la loi sur les stupéfiants : elle confère une base légale solide au modèle des quatre piliers, qui a fait ses preuves, et inscrit définitivement dans la loi une disposition autorisant les traitements thérapeutiques avec prescription d'héroïne.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent par contre l'initiative sur le cannabis. Le Conseil fédéral estime que la question du cannabis ne doit pas être réglée dans la Constitution mais dans la loi sur les stupéfiants. Un assouplissement des dispositions pénales en la matière pourrait en outre créer des problèmes entre la Suisse et les pays voisins.

Quelques définitions

- **Cannabis**: nom botanique du chanvre; il est utilisé ici comme synonyme de haschisch, hasch et marijuana.
- **Chanvre**: autre désignation du cannabis; les fibres de chanvre utilisées à des fins industrielles ne sont pas couvertes par ce terme dans le contexte du présent objet.
- **Substances psychoactives ou psychotropes**: substances agissant sur le psychisme.
- **THC**: delta-9-tétrahydrocannabinol; substance psychoactive contenue dans le chanvre.
- **Traitement avec prescription d'héroïne**: traitement comprenant l'administration strictement réglementée et contrôlée d'héroïne, qui est appliqué à des personnes fortement dépendantes à l'héroïne dans le cadre d'une thérapie médicale et psychosociale.

L'initiative sur le cannabis en détail

Le cannabis est la drogue illégale la plus consommée en Suisse. Le décalage entre la loi, qui interdit la consommation de cette substance, et la réalité est important, puisque de très nombreuses personnes ont consommé au moins une fois du cannabis dans leur vie en dépit de l'interdiction. C'est pourquoi les auteurs de l'initiative demandent que les adultes puissent désormais consommer du cannabis et en cultiver pour leur propre usage sans être punissables.

Une consommation
de cannabis
importante malgré
l'interdiction

La consommation de cannabis chez les jeunes a connu une forte hausse jusqu'en 2004 dans toute l'Europe. Depuis lors, elle a légèrement reculé mais elle reste néanmoins importante.

Consommation
de cannabis
chez les jeunes

L'initiative demande que la Confédération prenne des mesures appropriées pour protéger les jeunes contre la consommation nocive de cannabis et la dépendance. La protection de la jeunesse est également un objectif central de la modification de la loi sur les stupéfiants; celle-ci prévoit d'une part que la Confédération et les cantons veillent à la protection de la jeunesse lors de l'application des mesures du modèle des quatre piliers et que, d'autre part, la remise et le commerce de stupéfiants dans le périmètre des écoles soient sanctionnés plus sévèrement (art. 19).

Protection
de la jeunesse

Aux termes de l'initiative, la Confédération aurait notamment pour tâche d'édicter des prescriptions sur la culture et le commerce du cannabis. L'initiative ne précise toutefois pas où se situerait la limite entre la culture pour usage propre, non punissable, et la culture à des fins commerciales, autorisée uniquement à titre exceptionnel. Deux types de réglementation sont envisageables: soit la Confédération fixe dans la loi la quantité maximale qu'un adulte peut cultiver pour son propre usage sans être punissable, soit elle laisse aux juges le soin de déterminer la quantité pouvant être cultivée pour son propre usage.

Réglementation
de la culture
et du commerce

L'initiative est formulée de manière vague. Elle pourrait être mal interprétée et comprise comme un projet visant la légalisation totale ou partielle du cannabis. Or une telle légalisation serait contraire à diverses conventions de l'ONU signées par la Suisse; il est exclu pour le Conseil fédéral que ces conventions soient dénoncées.

L'initiative
et le droit
international

Tableau comparatif de ce que demande l'initiative et de ce que prévoit la loi en vigueur

Initiative sur le cannabis	Loi sur les stupéfiants en vigueur
La consommation de cannabis ainsi que la possession, l'acquisition et la culture de cannabis pour son propre usage ne seraient plus punissables.	La consommation de cannabis est punissable; la préparation de cannabis en quantités minimales pour sa propre consommation n'est pas punissable.
La Confédération édicterait des prescriptions sur la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce de cannabis.	La culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce de cannabis sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle.
La Confédération veillerait à la protection de la jeunesse en prenant des mesures appropriées.	La loi ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la protection de la jeunesse. [La protection de la jeunesse constitue toutefois l'un des principaux objectifs de la modification de la loi sur les stupéfiants.]
La publicité pour le cannabis ou pour l'emploi de cannabis ferait l'objet d'une interdiction spécifique.	La publicité est déjà interdite pour tous les stupéfiants.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» déposée le 13 janvier 2006²,

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 13 janvier 2006 «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 105a (nouveau) Chanvre

¹ Consommer des substances psychoactives du chanvre, en posséder ou en acquérir pour son propre usage n'est pas punissable.

² Cultiver du chanvre psychoactif pour son propre usage n'est pas punissable.

³ La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce des substances psychoactives du chanvre.

⁴ Elle prend des mesures appropriées afin qu'il soit tenu compte de la protection de la jeunesse. La publicité pour les substances psychoactives du chanvre ou pour l'emploi de telles substances est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2006 1857

³ FF 2007 241

Les arguments du comité d'initiative

Améliorer les contrôles, réduire la criminalité

En votant OUI à l'initiative sur le cannabis, vous acceptez de remplacer la politique d'interdiction actuelle, qui est sans effets, par une **politique efficace et peu coûteuse axée sur le contrôle**. Le Conseil fédéral avait déjà proposé une telle politique en 2001.

En votant OUI, vous acceptez la création d'un instrument qui permet de **protéger les personnes vulnérables** sans dénier au reste de la population la capacité de prendre ses responsabilités.

Un OUI permettra de lever les incertitudes juridiques et de définir un **cadre clair**. Un OUI garantira le contrôle des produits et des acheteurs et **mettra fin au marché noir**.

Experts et chercheurs sont unanimes: le cannabis n'est certes pas une substance anodine, mais sa consommation n'entraîne pas de dépendance physique et la mort par overdose est exclue.

Quelque 600 000 Suisses consomment du cannabis et travaillent, vivent et paient leurs impôts normalement. La consommation de cannabis peut néanmoins – comme la consommation d'alcool ou d'autres drogues – avoir des conséquences néfastes, en particulier pour les jeunes. **Or c'est précisément parce que cette consommation comporte des risques pour les jeunes, qui sont plus vulnérables, que le cannabis doit être contrôlé par l'Etat**. L'initiative prévoit ce qui suit:

1. **Il faut éviter que des mineurs ne consomment du cannabis**. Quiconque leur en remettra sera sanctionné. La détection précoce sera en outre améliorée.
2. **Les adultes prendront leur décision eux-mêmes**: ils consommeront du cannabis s'ils le veulent (à condition toutefois qu'ils ne conduisent pas ni ne nuisent à des tiers).
3. Des règles claires régiront le commerce de cannabis: **l'Etat contrôlera** si les lieux de vente définis satisfont aux standards élevés relatifs à la protection de la jeunesse, à la limitation des quantités, à la provenance du cannabis et à sa qualité. Toute infraction sera punie.
4. **L'Assemblée fédérale définira** en détail et de manière uniforme pour toute la Suisse la réglementation du marché du cannabis. Elle pourra adapter ces règles en tout temps, selon les besoins (p. ex. fixation d'une valeur limite pour la teneur en THC, principe actif du cannabis).

Un OUI à l'initiative sur le cannabis n'est pas un OUI aux drogues. C'est un OUI à un équilibre optimal entre la responsabilité de chacun et un contrôle de l'Etat. Pour maîtriser les problèmes liés au cannabis, il faut fixer des règles claires et améliorer les contrôles.

Informations complémentaires: www.protegerlajeunesse.ch

La modification de la loi sur les stupéfiants en détail

La loi sur les stupéfiants date de 1951. Depuis lors, la consommation de drogues illégales a augmenté et changé la donne en matière de drogue. Pour répondre à ce problème, une stratégie nationale différenciée, fondée sur quatre piliers, a été mise en place. Cette stratégie, qui vise à réduire les problèmes de drogue et de dépendance, doit être ancrée dans la loi.

Evolution
depuis 1951

Les quatre piliers sont les suivants:

Le modèle
des quatre piliers

prévention :

l'objectif est d'éviter dans la mesure du possible que de nouvelles personnes se mettent à consommer de la drogue;

thérapie :

l'objectif est d'aider le plus grand nombre possible de personnes dépendantes à sortir de leur dépendance;

réduction des risques :

l'objectif est d'améliorer la santé et la situation sociale des personnes consommant de la drogue;

répression :

l'objectif est de protéger la société à la fois des conséquences de la dépendance et de la criminalité liée à la drogue; les sanctions prévues visent par ailleurs à produire un effet dissuasif.

Un des principaux objectifs de la modification de la loi sur les stupéfiants est d'améliorer la protection des jeunes.

Protection
de la jeunesse

- Les services administratifs et les professionnels pourront désormais annoncer aux autorités cantonales compétentes les cas de jeunes risquant d'être confrontés à des problèmes de drogue ou de dépendance, afin qu'une aide rapide puisse leur être apportée (art. 3c).
- Les personnes qui remettent des stupéfiants à des jeunes seront sanctionnées plus sévèrement (art. 19^{bis}). La peine sera notamment plus sévère pour la remise de stupéfiants dans le périmètre immédiat de lieux de formation tels que des écoles (art. 19, al. 2, let. d).
- La publicité pour des stupéfiants est interdite (art. 19, al. 1, let. f).

Les traitements avec prescription d'héroïne sont appliqués avec succès en Suisse depuis 1994. En 1999, lors d'une votation organisée à la suite d'une demande de référendum, le peuple a approuvé cette forme de traitement. Toutefois, comme elle se fonde sur une norme dont l'application est limitée à fin 2009, il faut inscrire dans la loi une base légale définitive.

Poursuite
des traitements
avec prescription
d'héroïne

Les personnes désireuses de suivre un traitement thérapeutique avec prescription d'héroïne devront satisfaire, comme aujourd'hui, à des critères stricts. Deux chiffres montrent à quel point ceux-ci sont sévères: alors que plus de 26 000 personnes suivaient une thérapie début 2008, seules 1283 bénéficiaient d'un traitement avec prescription d'héroïne.

Ce type de traitement permet en particulier d'améliorer nettement l'état de santé physique et psychique et la situation sociale des personnes qui souffrent d'une dépendance à long terme. De plus, depuis qu'il est appliqué, la criminalité liée à l'acquisition de drogue a largement reculé.

L'utilisation de cannabis à des fins médicales est aujourd'hui prohibée. La modification de la loi permettra d'autoriser les médicaments à base de chanvre. Une telle autorisation pourra également être délivrée pour les autres stupéfiants interdits tels que l'héroïne, qui s'est avérée être un analgésique extrêmement efficace, à l'instar de la morphine.

Application
médicale

Les arguments du comité référendaire

Non à la révision de la loi sur les stupéfiants

La multiplication du nombre de drogues et de personnes dépendantes le prouve: la politique suisse en matière de drogue est un échec.

La Suisse mène depuis 20 ans une politique qui est **en contradiction flagrante avec celles adoptées dans le reste du monde**: aucun autre pays n'a été ni n'est prêt à dépénaliser une drogue, comme le propose la présente révision de la loi. **L'Organe de contrôle des stupéfiants de l'ONU (OICS) rejette** lui aussi, dans une publication, **toute forme de soutien étatique à la consommation de drogue**.

Les substances remises aux 1300 héroïnomanes et aux 20 000 personnes traitées à la méthadone coûtent à elles seules 130 millions de francs par an financés par nos primes d'assurance-maladie.

L'AI dépense quant à elle un montant bien supérieur à 100 millions de francs par an pour les milliers de toxicomanes partiellement ou entièrement invalides. Plus de **4 milliards de francs** de nos impôts, charges sociales et primes d'assurance sont dépensés chaque année **pour une minorité** de 40 000 personnes toxicodépendantes mais en principe **curables**.

Des places de thérapies visant l'abstinence ont en revanche dû être supprimées pour des raisons financières.

Tel est le résultat de la **politique menée jusqu'ici par la Suisse, une politique qui coûte des milliards de francs, qui est vouée à l'échec et qui se résume à des tâtonnements indignes de l'être humain**.

La révision de la loi prévoit un **élargissement** important des **possibilités de remise de stupéfiants** et donc la poursuite de la politique erronée menée jusqu'ici. Les cantons auraient l'obligation de mettre en place des locaux d'injection pour assurer la consommation de drogue, alors que ces lieux **attirent et favorisent le trafic de stupéfiants**.

De plus, l'assouplissement des dispositions pénales **rendrait la tâche de la police encore plus ardue**. Enfin, la loi en vigueur protège mieux la jeunesse. La mise en place de thérapies visant l'abstinence et une répression raisonnable permettent en revanche de prévenir la formation de nouvelles scènes ouvertes de la drogue.

Notre objectif est de **réduire le nombre de toxicomanes** et, dans la mesure du possible, de **prévenir les nouveaux cas de dépendance**. Nous devons donc proposer une aide digne de ce nom aux personnes dépendantes et donner la **priorité à l'abstinence** et à la **prévention**.

Informations complémentaires: www.drogstop.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le modèle des quatre piliers, qui est à la base de la politique suisse en matière de drogue et de dépendance, doit être inscrit dans la loi sur les stupéfiants. Il est garant d'une politique équilibrée, globale et efficace. L'initiative sur le cannabis propose par contre une réglementation qui ne concerne que le cannabis. Or, la création de normes applicables à une seule substance, qui plus est en dehors de la loi sur les stupéfiants, est contraire à l'approche globale de la politique suisse en matière de drogue et de dépendance. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative sur le cannabis et d'accepter la modification de la loi sur les stupéfiants, pour les raisons exposées ci-après.

La modification de la loi sur les stupéfiants offre la possibilité d'inscrire dans une base légale solide la politique globale menée par la Suisse en matière de drogue et de dépendance et le modèle des quatre piliers sur lequel elle repose. Cette politique, éprouvée de longue date, fait l'objet d'un large consensus dans la population, dans la classe politique et dans les milieux spécialisés.

Une politique moderne en matière de drogue et de dépendance ne doit pas prévoir de réglementations à part pour l'une ou l'autre des substances psychoactives, comme le fait l'initiative sur le cannabis, mais fixer des règles applicables à l'ensemble de ces substances. Le Conseil fédéral est préoccupé par le fait que les jeunes en particulier consomment de plus en plus souvent plusieurs types de stupéfiants à la fois, combinant par exemple cannabis avec alcool, nicotine ou cocaïne. Afin que la consommation simultanée de plusieurs drogues puisse elle aussi être combattue de manière ciblée, il faut mettre en place une politique rationnelle, efficace et crédible qui s'applique à l'ensemble des substances psychoactives. La modification de la loi sur les stupéfiants répond précisément à cet objectif, contrairement à l'initiative sur le cannabis.

Inscription
du modèle des
quatre piliers
dans la loi

La politique en
matière de drogue
et de dépendance
doit s'inscrire
dans une
approche globale

L'utilisation de cannabis à des fins médicales est aujourd'hui interdite. D'après les recherches les plus récentes, une telle interdiction ne se justifie plus. Il existe au contraire de bonnes raisons de lever cette interdiction, comme le prévoit la modification de la loi sur les stupéfiants; l'administration de médicaments à base de chanvre soulage en effet de nombreux patients souffrant par exemple de sclérose en plaques ou de rhumatismes.

L'utilisation
de cannabis à des
fins médicales
soulage de
nombreuses
personnes

Les traitements avec prescription d'héroïne, appliqués depuis 1994 et acceptés par le peuple en 1999, reposent sur une base légale limitée à fin 2009. Ce type de traitement, qui permet aux personnes fortement dépendantes à l'héroïne d'avoir un quotidien structuré et de vivre dans la dignité, serait donc privé de base légale à partir de 2010 si la modification de la loi sur les stupéfiants était rejetée.

Protection
de la dignité
des personnes
fortement
dépendantes

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» et d'accepter la modification de la loi sur les stupéfiants.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)

Modification du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 4 mai 2006¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 29 septembre 2006²,

arrête:

I

La loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 64^{bis}, 69, et 69^{bis} de la Constitution⁴,

...

Remplacement d'un terme

Dans toute la loi, le terme «dispensation» est remplacé par le terme «remise», le verbe «dispenser» est remplacé par le verbe «remettre» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Art. 1 **But**

La présente loi a pour but:

- a. de prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en favorisant l'abstinence;
- b. de réglementer la mise à disposition de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques;
- c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par les troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction;
- d. de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;
- e. de lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés au commerce et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes.

¹ FF **2006** 8141

² FF **2006** 8211

³ RS **812.121**

⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 118, al. 2, let. a et b, et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

Art. 1a Modèle des quatre piliers

¹ La Confédération et les cantons prévoient des mesures dans les quatre domaines suivants (modèle des quatre piliers):

- a. prévention;
- b. thérapie et réinsertion;
- c. réduction des risques et aide à la survie;
- d. contrôle et répression.

² La Confédération et les cantons veillent à la protection générale de la santé et de la jeunesse.

Art. 1b Lien avec la loi sur les produits thérapeutiques

La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁵ s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits thérapeutiques. La présente loi est applicable si la loi sur les produits thérapeutiques ne prévoit pas de réglementation ou que sa réglementation est moins étendue.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *stupéfiants*: les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïmique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci;
- b. *substances psychotropes*: les substances et préparations engendrant une dépendance qui contiennent des amphétamines, des barbituriques, des benzodiazépines ou des hallucinogènes tels que le lysergide ou la mescaline ou qui ont un effet semblable à ces substances ou préparations;
- c. *substances*: les matières premières telles que les plantes et les champignons, ou des parties de ces matières premières et leurs composés chimiques;
- d. *préparations*: les stupéfiants et les substances psychotropes prêts à l'emploi;
- e. *précurseurs*: les substances qui n'engendrent pas de dépendance par elles-mêmes, mais qui peuvent être transformées en stupéfiants ou en substances psychotropes;
- f. *adjuvants chimiques*: les substances qui servent à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 2a Liste

Le Département fédéral de l'intérieur établit la liste des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques. A cet effet, il se fonde en principe sur les recommandations des organisations internationales compétentes.

⁵ RS 812.21



Art. 2b Règles applicables aux substances psychotropes

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions relatives aux stupéfiants s'appliquent également aux substances psychotropes.

Art. 3, titre et al. 1 et 3

Régimes allégés de contrôle

¹ Le Conseil fédéral peut assujettir les précurseurs et les adjuvants chimiques au contrôle des stupéfiants visé aux chap. 2 et 3. Il peut instituer un régime d'autorisation ou d'autres mesures de surveillance moins strictes, telles que l'identification des clients, l'obligation de tenir un registre ou l'obligation de renseigner. A cet effet, il se fonde en principe sur les recommandations des organisations internationales compétentes.

³ *Abrogé*

Art. 3a

Abrogé

Chapitre 1a Prévention, thérapie et réduction des risques

Section 1 Prévention

Art. 3b Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

¹ Les cantons encouragent l'information et le conseil en matière de prévention des troubles liés à l'addiction et de leurs conséquences médicales et sociales. Ils accordent à cet égard une importance particulière à la protection des enfants et des jeunes. Ils mettent en place les conditions-cadre adéquates et créent les organismes nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

² La Confédération met en œuvre des programmes nationaux de prévention et encourage notamment le repérage précoce des troubles liés à l'addiction, en accordant la priorité aux impératifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle sensibilise le public à la problématique de l'addiction.

Art. 3c Compétence en matière d'annonce

¹ Les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle;
- b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité;

c. ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.

² Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

³ Les cantons désignent les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les personnes annoncées, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes en situation de risque.

⁴ Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du code pénal⁶. Il n'est pas tenu de témoigner en justice ni de donner des renseignements si les déclarations qu'il pourrait faire concernent la situation de la personne prise en charge ou une infraction visée à l'art. 19a.

⁵ Les services de l'administration et les professionnels visés à l'al. 1 qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont pas tenus de la dénoncer.

Section 2 Thérapie et réinsertion

Art. 3d Prise en charge et traitement

¹ Les cantons pourvoient à la prise en charge des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou psychosocial ou des mesures d'assistance en raison de troubles liés à l'addiction.

² Ces traitements ont pour objectif la prise en charge thérapeutique et l'intégration sociale des personnes présentant des troubles liés à l'addiction, l'amélioration de leur santé physique et psychique ainsi que la création des conditions permettant l'abstinence.

³ Les cantons favorisent la réinsertion professionnelle et sociale des personnes présentant des troubles liés à l'addiction.

⁴ Ils créent les institutions nécessaires au traitement et à la réinsertion ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des recommandations concernant les principes relatifs au financement du traitement de l'addiction et des mesures de réinsertion.

Art. 3e Traitement au moyen de stupéfiants

¹ La prescription, la remise et l'administration des stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes sont soumises au régime de l'autorisation. Celle-ci est octroyée par les cantons.

² Le Conseil fédéral peut fixer des conditions générales.

³ Les traitements avec prescription d'héroïne doivent faire l'objet d'une autorisation fédérale. Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières; il veille notamment:

⁶ RS 311.0



- a. à ce que l'héroïne ne soit prescrite qu'à des personnes toxicodépendantes pour lesquelles les autres types de traitement ont échoué ou dont l'état de santé ne permet pas d'autre traitement;
- b. à ce que l'héroïne soit prescrite uniquement par un médecin spécialisé et dans une institution appropriée;
- c. à ce que le déroulement des traitements avec prescription d'héroïne soit contrôlé à intervalles réguliers.

Art. 3f Traitement des données

¹ Les autorités et les institutions chargées de veiller à l'exécution de la présente loi sont autorisées à traiter des données personnelles, des données sensibles et des profils de la personnalité afin de vérifier les conditions relatives au traitement des personnes dépendantes et leur suivi.

² Elles prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la protection de toutes les données visées à l'al. 1.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement de ces données, en particulier:

- a. les autorités et les institutions compétentes pour le traitement des données;
- b. les données à traiter;
- c. les flux de données;
- d. les droits d'accès.

Section 3 Réduction des risques et aide à la survie

Art. 3g Tâches des cantons

Les cantons prennent des mesures de réduction des risques et d'aide à la survie en faveur des personnes ayant des troubles liés à l'addiction afin de prévenir ou d'atténuer la dégradation de leurs conditions médicales et sociales. Ils créent les institutions nécessaires à cet effet ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

Art. 3h Risque pour la circulation

Si un service de l'administration craint qu'une personne affectée de troubles liés à l'addiction ne présente, du fait de ces troubles, un risque pour la circulation routière ou pour la navigation maritime ou aérienne, il en avise l'autorité compétente.

Section 4 Coordination, recherche, formation et assurance qualité

Art. 3i Prestations de la Confédération

¹ La Confédération soutient par des prestations de services les cantons et les organisations privées dans les domaines de la prévention, de la thérapie et de la réduction des risques, notamment pour les tâches suivantes:

- a. coordination, y compris planification et orientation de l'offre;
- b. amélioration de la qualité et mise en œuvre de modèles d'intervention éprouvés.

² La Confédération les informe des connaissances scientifiques récentes.

³ Elle peut prendre elle-même des mesures complémentaires afin de réduire les problèmes d'addiction ou confier cette tâche à des organisations privées.

Art. 3j Promotion de la recherche

Dans le cadre de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche⁷, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

- a. effets des substances engendrant la dépendance;
- b. causes et conséquences des troubles liés à l'addiction;
- c. mesures préventives et thérapeutiques;
- d. moyens de prévenir ou de réduire ces troubles;
- e. efficacité des mesures de réinsertion.

Art. 3k Formation et formation continue

La Confédération développe la formation et la formation continue dans les domaines de la prévention, de la thérapie, de la réinsertion, de la réduction des risques et de l'aide à la survie.

Art. 3l Recommandations relatives à l'assurance qualité

En collaboration avec les cantons, la Confédération élabore des recommandations relatives à l'assurance qualité dans les domaines de la prévention, de la thérapie, de la réinsertion, de la réduction des risques et de l'aide à la survie.

Art. 4, titre et al. 1

Autorisation de produire et de commercer

¹ Les maisons et les personnes qui cultivent, fabriquent ou préparent des stupéfiants ou qui en font le commerce doivent requérir une autorisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut). L'art. 8 est réservé.

Art. 5, titre et al. 1

Importation, exportation et transit

¹ Une autorisation de l'institut est requise pour toute importation et exportation de stupéfiants soumis au contrôle. Cette autorisation est accordée conformément aux conventions internationales. Une autorisation d'exportation qui n'est pas requise par la présente loi ou par les conventions internationales peut être accordée si elle est exigée par le pays destinataire.

⁷ RS 420.1



Art. 6, titre et al. 1

Restrictions en vertu du droit international

¹ En vertu des conventions internationales, le Conseil fédéral peut interdire au détenteur de l'autorisation de cultiver, de fabriquer, d'importer ou d'exporter des stupéfiants ou d'en constituer des réserves.

Art. 7 Matières premières et produits ayant un effet similaire à celui des substances et des préparations

¹ Les matières premières et les produits dont on peut présumer qu'ils ont un effet semblable à celui des substances et des préparations visées à l'art. 2 ne peuvent être cultivées, fabriquées, importées, exportées, entreposées, utilisées ou mises dans le commerce qu'avec l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur et aux conditions qu'il a fixées.

² L'institut vérifie si la matière première ou le produit considéré répond aux critères de l'art. 2. Si tel est le cas, les autorisations visées aux art. 4 et 5 sont requises.

³ Le Département fédéral de l'intérieur établit la liste de ces substances et préparations.

Art. 8, titre, al. 1 phrase introductive, et let. d, ainsi que 3 et 5 à 8

Stupéfiants interdits

¹ Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce:

d. les stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

³ Si des conventions internationales proscrivent la fabrication d'autres stupéfiants ou que les principaux Etats producteurs renoncent à cette fabrication, le Conseil fédéral peut en interdire l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce.

⁵ Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants visés aux al. 1 et 3 qui sont utilisés pour la recherche, le développement de médicaments ou une application médicale limitée.

⁶ L'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture des stupéfiants visés aux al. 1 et 3 qui sont utilisés comme principes actifs dans les médicaments autorisés.

⁷ L'institut peut, conformément à l'art. 4, autoriser l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants visés aux al. 1 et 3 qui sont utilisés comme principes actifs dans les médicaments autorisés.

⁸ L'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles pour l'utilisation des substances visées aux al. 1 et 3 dans le cadre de mesures de lutte contre les abus.

Art. 8a

Abrogé

Art. 9, al. 1 à 3

¹ Les professionnels de la santé visés par la législation relative aux produits thérapeutiques⁸ qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁹ et les gérants de pharmacies d'officine et de pharmacies d'hôpital peuvent sans autorisation se procurer, détenir, utiliser et remettre des stupéfiants dans le cadre de la loi sur les produits thérapeutiques. Les dispositions cantonales réglant la remise directe de stupéfiants par les médecins et les médecins-vétérinaires sont réservées.

² La compétence visée à l'al. 1 s'étend aux professionnels de la santé et aux étudiants des professions médicales universitaires qui sont autorisés par l'autorité cantonale à remplacer un professionnel de la santé dans une profession médicale universitaire.

^{2a} *Abrogé*

³ Les droits des professionnels qui n'exercent pas leur profession sous leur propre responsabilité sont réglés par le Conseil fédéral.

Art. 10, al. 1

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹⁰ sont autorisés à prescrire des stupéfiants.

Art. 11, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les médecins et les médecins-vétérinaires qui remettent ou prescrivent des stupéfiants autorisés en tant que médicaments pour une indication autre que celle qui est admise, doivent le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes. Sur demande des autorités précitées, ils doivent fournir toutes les informations nécessaires sur la nature et le but du traitement.

² Les al. 1 et ^{1bis} s'appliquent également aux médecins-dentistes en ce qui concerne l'emploi et la remise de stupéfiants.

Art. 12, al. 1

¹ Les cantons peuvent, pour un temps déterminé ou à titre définitif, priver les professionnels de la santé¹¹ qui deviennent dépendants (toxicomanes) ou qui contreviennent aux art. 19 à 22 des droits que confère l'art. 9.

⁸ Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments; RS 812.212.1

⁹ RS 811.11

¹⁰ RS 811.11

¹¹ Définition: ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments; RS 812.212.1



Art. 14, al. 2

² L'autorité cantonale compétente peut autoriser les instituts de recherche scientifique à cultiver, à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs propres besoins.

Section 3a Organisations et autorités

Art. 14a, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser des organisations nationales ou internationales telles que la Croix-Rouge, les Nations Unies ou leurs institutions spécialisées, ainsi que des institutions et autorités nationales telles que les organes des douanes et du corps des gardes-frontière, à se procurer, à importer, à détenir, à utiliser, à prescrire, à remettre ou à exporter des stupéfiants dans les limites de leur activité.

^{1bis} En vertu de l'al. 1, les cantons peuvent octroyer des autorisations aux autorités cantonales et communales, notamment à la police.

² Le Conseil fédéral et les cantons peuvent retirer l'autorisation pour un temps déterminé ou à titre définitif, si des circonstances spéciales l'exigent.

Section 4 (art. 15 à 15c)

Abrogée

Art. 16

Pour toute livraison de stupéfiants, un bulletin doit être établi et remis au destinataire avec la marchandise. La livraison doit être annoncée à l'institut au moyen d'une notification séparée. Cette disposition n'est pas applicable aux professionnels de la santé¹² qui remettent des stupéfiants destinés au traitement de personnes ou d'animaux ou qui en livrent aux médecins pratiquant dans leur canton qui ne remettent pas eux-mêmes des stupéfiants.

Art. 17, al. 3

³ Les maisons et personnes autorisées à cultiver, à fabriquer et à préparer des stupéfiants doivent en outre, chaque année, informer l'institut de l'étendue de leurs cultures et de la nature et des quantités de stupéfiants qu'elles ont extraites, fabriquées et préparées.

Art. 19

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

¹² Définition: ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments; RS 812.212.1

- a. celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants;
- b. celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit;
- c. celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce;
- d. celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière;
- e. celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement;
- f. celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer;
- g. celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f.

² L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire:

- a. s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes;
- b. s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants;
- c. s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important;
- d. si, par métier, il propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

³ Le tribunal peut atténuer librement la peine:

- a. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1, let. g;
- b. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

⁴ Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 celui qui commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal¹³ est applicable.

Art. 19^{bis} (à placer entre l'art. 19 et l'art. 19a)

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans indication médicale, propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans.



Art. 19b

Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable.

Art. 20

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. celui qui présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation;
- b. celui qui, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, détourne de leur lieu de destination des stupéfiants ou des substances relevant de l'art. 3, al. 1, pour lesquels il possède une autorisation suisse d'exportation;
- c. celui qui cultive, fabrique, importe, exporte, entrepose, utilise ou met dans le commerce sans autorisation des substances ou des préparations relevant de l'art. 7;
- d. les professionnels de la santé¹⁴ qui utilisent ou remettent des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 ou 13;
- e. le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas prévus à l'art. 11.

² L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires élevé ou un gain important. La peine privative de liberté peut être cumulée avec une peine pécuniaire.

Art. 21

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. omet de procéder aux notifications requises aux art. 11, al. 1^{bis}, 16 et 17, al. 1, ou d'établir les bulletins de livraison et les registres de contrôle prescrits, y inscrit de fausses indications ou néglige d'y consigner les indications requises;
- b. fait usage de bulletins de livraison ou de registres de contrôle contenant des indications fausses ou incomplètes.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende.

¹⁴ Définition: ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments; RS 812.212.1

Art. 22

Est puni d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. viole ses devoirs de diligence en tant que personne autorisée à faire le commerce de stupéfiants;
- b. enfreint les dispositions relatives à la publicité pour les stupéfiants et à l'information les concernant;
- c. viole l'obligation d'entreposer et de conserver;
- d. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral ou du département compétent dont la violation est déclarée punissable, ou contrevient à une décision mentionnant la peine prévue dans le présent article.

Art. 24, al. 2

² Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction.

Art. 27

¹ Les dispositions spéciales du code pénal¹⁵ et les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁶ sont réservées.

² Les dispositions pénales de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁷ et de l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹⁸ ne sont pas applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit de stupéfiants non autorisés selon l'art. 19.

Art. 28

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁹ sont également applicables en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

³ Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 19, al. 2, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis.

Art. 28a

Les infractions visées aux art. 20 à 22 qui sont constatées dans le domaine d'exécution de la Confédération par les autorités fédérales compétentes sont poursuivies et jugées par celles-ci. La procédure est régie par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁰.

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ RS 817.0

¹⁷ RS 631.0

¹⁸ RS 641.201

¹⁹ RS 313.0

²⁰ RS 313.0



Chapitre 5 Tâches des cantons et de la Confédération

Section 1 Tâches de la Confédération

Art. 29

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi.

² La Confédération exerce le contrôle prévu par la présente loi aux frontières du pays (importation, exportation et transit) et dans les douanes (entrepôts fédéraux et ports-francs).

³ La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils peuvent y associer d'autres organisations concernées.

⁴ Le Conseil fédéral désigne une commission d'experts, chargée de le conseiller en matière d'addiction.

Art. 29a

¹ L'Office fédéral de la santé publique fait procéder à l'évaluation scientifique des mesures prises en vertu de la présente loi. Il peut transmettre les données visées à l'art. 3f, sous forme anonyme, à l'Office fédéral de la statistique, qui les analyse et les publie.

² Au terme des évaluations importantes, le Département fédéral de l'intérieur établit un rapport à l'intention du Conseil fédéral et des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale, il leur soumet des propositions sur la suite à donner à ce rapport.

³ L'Office fédéral de la santé publique gère un service de documentation, d'information et de coordination.

⁴ L'institut établit les rapports conformément aux conventions internationales.

Art. 29b

¹ En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, l'Office fédéral de la police remplit les tâches d'un centre national d'analyse, de coordination et d'investigation conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération²¹.

² Les tâches de l'Office fédéral de la police sont les suivantes:

- a. collaborer, dans les limites des dispositions sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres Etats contre le trafic illicite de stupéfiants;
- b. recueillir les renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants;
- c. établir des contacts avec:

²¹ RS 360

1. les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Direction générale des douanes),
2. la direction générale de La Poste Suisse,
3. le Service des tâches spéciales (DFJP),
4. les autorités cantonales de police,
5. les offices centraux des autres pays,
6. l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

³ Les organes des douanes et des garde-frontières signalent les infractions à la présente loi à l'Office fédéral de la police afin qu'elles soient communiquées aux autorités étrangères et internationales; ils informent également les cantons.

⁴ En matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale²² relatives à l'administration des preuves s'appliquent aux affaires pénales concernant des stupéfiants.

⁵ Le droit du procureur général de la Confédération d'ordonner des investigations dans les limites de l'art. 259 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale est réservé. Ce droit peut également être exercé pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères.

Art. 29c

¹ Le Conseil fédéral désigne un laboratoire national de référence qui assure la recherche, l'information et la coordination dans les domaines analytique, pharmaceutique et pharmaco-clinique relatifs aux stupéfiants et aux substances visés aux art. 2, 3, al. 1, et 7, al. 3.

² Le Conseil fédéral désigne un Observatoire national des problèmes d'addiction. Cet observatoire a pour tâche de collecter, d'analyser et d'interpréter les données statistiques. Il collabore avec les cantons et les organisations internationales.

³ La Confédération peut confier à des tiers certaines tâches dans le domaine de la recherche, de l'information, de la coordination et du suivi des problèmes d'addiction visés aux al. 1 et 2.

Section 2 Tâches des cantons

Art. 29d

¹ Les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution de la législation fédérale et désignent les autorités et les offices chargés des tâches suivantes:

- a. exercer les obligations et les attributions relevant du domaine de la prévention, de la thérapie et de la réinsertion, de la réduction des risques et de l'aide à la survie (chap. 1a), notamment recueillir les annonces de cas de troubles liés à l'addiction ou de risques de troubles (art. 3c);
- b. octroyer les autorisations (art. 3e, 14 et 14a, al. 1^{bis});



- c. recueillir les annonces de remise ou de prescription de stupéfiants pour des indications autres que celles qui sont prévues (art. 11, al. 1^{bis});
- d. procéder aux contrôles prévus (art. 16 à 18);
- e. engager des poursuites pénales (art. 28) et retirer l'autorisation de faire le commerce de stupéfiants (art. 12);
- f. exercer la surveillance sur les autorités et organes mentionnés aux let. a à e et sur les institutions de traitement et d'assistance agréées.

² Les cantons peuvent percevoir des taxes pour octroyer des autorisations (art. 3e, 14, et 14a, al. 1^{bis}), rendre des décisions particulières et exécuter des contrôles.

³ Les cantons communiquent leurs dispositions d'exécution au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 29e

¹ Les gouvernements cantonaux adressent régulièrement au Conseil fédéral un rapport sur l'exécution de la présente loi; ils mettent les données requises à disposition (art. 29e, al. 2).

² Les cantons communiquent en temps utile à l'Office fédéral de la police, conformément aux dispositions de la loi du 7 octobre 1994 sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération²³, toute poursuite pénale engagée en raison d'une infraction à la présente loi. En règle générale, ces informations sont transmises par voie électronique ou directement introduites dans les systèmes de traitement des données de l'Office fédéral de la police. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 30

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il fixe le montant des émoluments que l'institut perçoit pour les autorisations, les contrôles et les services. Il peut lui déléguer cette compétence.

³ Lors de l'octroi d'autorisations aux organisations, institutions et autorités visées à l'art. 14a, le Conseil fédéral arrête les attributions des titulaires, les conditions de leur exercice et les modalités des contrôles. Il peut au besoin édicter des dispositions dérogeant à la présente loi en ce qui concerne la réglementation des contrôles.

Art. 31 à 34 et 36

Abrogés

II

Modification du droit en vigueur

Le code pénal²⁴ est modifié comme suit:

Art. 136

Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé

Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

III

Coordination

La coordination des dispositions de la présente loi avec celles d'autres actes législatifs est réglée en annexe.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. III)

Coordination avec le code de procédure pénale

Dès que le code de procédure pénale du 5 octobre 2007²⁵ et la présente loi sont tous deux en vigueur, les articles suivants de la présente loi ont la teneur suivante:

Art. 29

Teneur de la présente modification

Art. 29b, al. 4 et 5

⁴ En matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions du code de procédure pénale²⁶ relatives à l'administration des preuves s'appliquent aux affaires pénales concernant des stupéfiants.

⁵ *Abrogé ou sans objet*

²⁴ RS 311.0

²⁵ RS 312.0; FF 2007 6583

²⁶ RS 312.0; FF 2007 6583

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 30 novembre 2008, le Conseil fédéral
et le Parlement vous recommandent
de voter:

- Non à l'initiative populaire
« Pour l'imprescriptibilité des actes
de pornographie enfantine »
- Non à l'initiative populaire
« Pour un âge de l'AVS flexible »
- Non à l'initiative populaire
« Droit de recours des organisations:
Assez d'obstructionnisme – Plus de
croissance pour la Suisse ! »
- Non à l'initiative populaire
« Pour une politique raisonnable
en matière de chanvre protégeant
efficacement la jeunesse »
- Oui à la modification de la loi fédérale
sur les stupéfiants et les substances
psychotropes (loi sur les stupéfiants)

Bouclage:
27 août 2008
Publié par la
Chancellerie fédérale

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch